



ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE
Rue Gabrielle Thebault - 79260 LA CRÈCHE

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande de **la SAS BONNEAU et FILS – 20 rue des Ecoles – 79220 SAINTE-OUENNE**, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public **Rue Gabrielle Thebault - 79260 LA CRÈCHE** en vue de déposer un container pour les déchets verts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Seule la **SAS BONNEAU et FILS** est autorisée à occuper le domaine public **Rue Gabrielle Thebault – 79260 LA CRÈCHE** en vue d'exécuter les travaux de finition du lotissement (bordures de trottoirs), à charge pour elle de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés **du 14 septembre au 10 novembre 2022.**
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que les entreprises.

Article 2 : Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.
Cette dernière est autorisée du 14 septembre au 10 novembre 2022.
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Exécution

Le demandeur et le gardien brigadier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le

14 SEP. 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT





14 SEP. 2022

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue Gabrielle Thebault - 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de la SAS BONNEAU ET FILS – 20 rue des Ecoles – 79220 SAINTE-OUENNE ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées l'exécution des travaux de finition du lotissement, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la **Rue Gabrielle Thebault - 79260 LA CRÈCHE** ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du 14 septembre au 10 novembre 2022, la circulation des véhicules sur la **Rue Gabrielle Thebault - 79260 LA CRÈCHE** sera réglementée de la façon suivante :

- **Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier.**
- **Une protection par barrière métallique sera mise en place entre le chantier et la circulation des piétons.**
- **Circulation alternée manuellement.**
- **Circulation interdite par portion selon avancement du chantier.**

Article 2 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place en quantité suffisante aux extrémités de la section.

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge d'**EIFFAGE ROUTE**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de LA CRÈCHE, ainsi qu'à chaque extrémité des portions de routes concernées.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Gardien Brigadier de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LA CRÈCHE, Monsieur le Directeur Départemental des Postes,

Fait à LA CRÈCHE, le 14 SEP. 2022

Le Maire,
Laetitia HAMOT

